

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

1° DIRECTION
2° BUREAU

OB

ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UN DEPOT D'ENCRE

D'IMPRIMERIE A SAINT-YRIEIX

Le PREFET de la CHARENTE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment les articles 15 et 31 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974 et la nomenclature des établissements classés, annexée auxdits décrets ;
- VU la demande présentée le 24 octobre 1975 par la Société SICPA-FRANCE, siège social à VETRAZ-MONTHOUX (74101 ANNEMASSE), à l'effet d'être autorisée à transférer, au lieu-dit "Le Mas", commune de SAINT-YRIEIX, dans un nouveau bâtiment dit n° 2, les produits à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie stockés actuellement dans un bâtiment dit n° 1 où sont effectuées des opérations de transvasements et de mélanges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1972 autorisant la Société SICPA FRANCE à installer un dépôt d'encre d'imprimerie et à effectuer des mélanges de ces encres, au lieu-dit "Le Mas", commune de SAINT-YRIEIX ;
- VU les plans joints à la demande ;
- VU les rapport et avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, en date du 15 décembre 1975 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1972 autorisant la Société SICPA-FRANCE, siège social à VETRAZ-MONTHOUX, à installer un dépôt d'encre d'imprimerie et à effectuer des

.../...
mélanges de ces encres, au lieu-dit "Le Mas", commune de SAINT-YRIEIX, est annulé et remplacé par le suivant :

Article 1er : M. le Directeur de la Société SICPA-FRANCE siège social à VETRAZ-MONTHOUX, est autorisé à installer dans son établissement situé au lieu-dit "Le Mas", commune de SAINT-YRIEIX :

- dans un bâtiment dit n° 1, un atelier de fabrication : mélanges à froid d'encres et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, ces opérations étant effectuées à froid à une température inférieure ou égale à 40° C, sans foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier, des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C.

La quantité des liquides inflammables de la 1ère catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, pourra être supérieure à 1 000 litres.

- dans un bâtiment dit n° 2, distant de 8 mètres du précédent : un dépôt d'encres d'imprimerie et de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, logés en bidons métalliques de 25 litres, la quantité globale de ces liquides inflammables pouvant être supérieure à 20 000 litres.

L'établissement dont les activités relèvent des rubriques Nos 258- A- 1°- a et 254- A- 1°- a, sera rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions générales annexées au présent arrêté et des prescriptions complémentaires suivantes :

- les bâtiments seront conformes au permis de construire ;
- une protection anti-foudre équipera ces bâtiments ;
- des rigoles enterrées draineront vers des fosses extérieures les liquides inflammables qui pourraient se répandre accidentellement ;
- aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré dans les caniveaux ;
- les portes de l'atelier de fabrication devront être coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de fermeture automatique ;
- un poteau d'incendie de 70 m/m à demi-raccord symétrique de 65 m/m sera piqué sur la conduite d'eau de 80 m/m de diamètre, face au bâtiment n° 1 ;
- la protection contre l'incendie sera assurée comme suit :

. dans chaque bâtiment : un extincteur

.../...

d'incendie à poudre de 9 kg, homologué
NF-MIH 55 B ;

. à proximité des deux bâtiments :

- un extincteur à poudre, sur roues, de
50 kg ;
- une réserve de sable maintenue à l'état
meuble, avec pelles de projection.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
M. le Directeur de la Société SICPA-FRANCE, par M. le Maire de
SAINT-YRIEIX.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation
est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est
déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de
tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré
par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal
d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant
l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Charente, le
Maire de SAINT-YRIEIX et l'Inspecteur des Etablissements Classés
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

ANGOULEME, le 19 DEC. 1975

Le PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

M. HACENE